

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 11

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/46/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, portant prorogation et modification des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre, pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium 125/64

64/47/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la République italienne à appliquer, jusqu'au 31 mars 1964 inclus, une taxe compensatoire sur les importations de sulfure de carbone 127/64

64/48/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour certains poissons 128/64

64/49/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certains poissons (thons, morues et filets de morues) 132/64

64/50/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, autorisant la République fédérale d'Allemagne à suspendre la perception du droit sur les tomates 136/64

64/51/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les pommes de terre de semence et les graines de betteraves 138/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/52/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage</i>	<i>142/64</i>
---	---------------

64/53/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut</i>	<i>145/64</i>
--	---------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

**portant prorogation et modification des mesures de sauvegarde accordées
le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre, pour le sulfure
de carbone et pour le sulfure de sodium**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/46/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽¹⁾ ;

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾ ;

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne

et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium ;

vu les décisions de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium ⁽³⁾, prorogées jusqu'au 7 décembre 1963 par décisions de la Commission en date du 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾ et du 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾ ;

vu la lettre du 21 novembre 1963 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission de fixer des mesures de sauvegarde pour les produits en cause applicables pour le reste de la période d'isolement du marché italien prévu par le protocole n° III susmentionné ;

considérant que le Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie, institué par

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 12 septembre 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 20 novembre 1961, p. 1456-1457/61.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 8 octobre 1962, p. 2364/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 14 janvier 1963, p. 27/63.

décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 25 septembre 1962, vient de soumettre son rapport, prévu à l'article 3 de cette décision ; que la fixation définitive des mesures les plus appropriées pour permettre à la République italienne d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun ne peut intervenir qu'après un examen attentif de ce rapport ;

considérant que les mesures de réorganisation de l'industrie du soufre n'ont pas permis jusqu'ici de faire diminuer le prix auquel le soufre fondu peut être obtenu, dans une mesure suffisante pour permettre l'intégration de l'industrie italienne du soufre dans le marché commun ;

considérant que, dans ces conditions, il est justifié de proroger à titre conservatoire les mesures de sauvegarde prévues par la décision de la Commission précitée du 27 juillet 1961 pour le délai nécessaire pour permettre à la Commission d'établir les nouvelles mesures prévues ci-dessus ;

considérant toutefois en ce qui concerne le sulfure de carbone et le sulfure de sodium qu'il convient de tenir compte du fait que, depuis la période de référence des décisions précitées de la Commission du 27 juillet 1961, la différence entre le prix étranger du soufre et le prix auquel les producteurs italiens de sulfure de carbone et de sulfure de sodium peuvent se procurer le soufre d'origine italienne, a diminué et s'établit à environ 21 Lit./kg ; que l'incidence de cette différence de prix se traduit actuellement, pour le producteur italien de sulfure de carbone et de sulfure de sodium, par une charge supplémentaire égale à 1.995 Lit. par 100 kg de sulfure de carbone et de 567 Lit. par 100 kg de sulfure de sodium, en tenant compte du fait qu'il faut utiliser respectivement 95 et 27 kg de soufre pour la fabrication de 100 kg des produits dérivés en cause ;

considérant par ailleurs que les prix sur le marché italien du sulfure de carbone et du sulfure de sodium s'élèvent respectivement à environ 8.900 et 8.500 Lit. par 100 kg, alors que les prix des produits correspondants importés s'élèvent respectivement à environ 5.500 et 7.550 Lit. par 100 kg ;

considérant que la diminution du prix d'approvisionnement du soufre d'origine italienne ne s'est donc pas encore répercutée sur les prix italiens des produits de transformation en cause, probablement en raison du niveau de la protection appliquée par la République italienne, de sorte qu'il n'est actuellement pas possible de se référer à la différence entre les prix des produits transformés nationaux et importés pour évaluer la protection nécessaire pour les industries de transformation ;

considérant que dans ces conditions il paraît approprié de fixer, à titre provisoire, un montant de protection correspondant à l'incidence de la différence des prix d'approvisionnement du soufre en Italie d'une part et dans les autres États membres et les pays tiers d'autre part ; que, compte tenu des prix franco frontière précités, les droits de douane appliqués actuellement par la République italienne à l'égard des autres États membres et à l'égard des pays tiers en ce qui concerne le sulfure de carbone, ne suffisent pas à couvrir l'incidence de la différence précitée, alors que, pour le sulfure de sodium, un droit de douane de 7,5 % à l'égard des autres États membres suffit à couvrir cette incidence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02) est prorogée jusqu'au 31 mars 1964 inclus.

Article 2

La décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) est prorogée jusqu'au 31 mars 1964 inclus, pour autant qu'elle concerne le sulfure de carbone.

Article 3

La République italienne est autorisée jusqu'au 31 mars 1964 inclus, à fixer pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) un droit de douane de 7,5 % à l'égard des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant la République italienne à appliquer, jusqu'au 31 mars 1964
inclus, une taxe compensatoire sur les importations de sulfure de carbone

(64/47/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium ;

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde complémentaire pour le sulfure de carbone ⁽¹⁾, prorogée jusqu'au 7 décembre 1963 par décisions de la Commission en date du 23 juillet ⁽²⁾ et du 12 décembre 1962 ⁽³⁾ ;

vu la décision de la Commission du 17 décembre 1963 ⁽⁴⁾ portant prorogation et modification des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 ⁽⁵⁾ à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) ;

vu la lettre du 21 novembre 1963 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission de fixer des mesures de sauvegarde pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium, applicables pour le reste de la période d'isolement du marché italien prévu par le protocole n° III susmentionné ;

considérant que, par la décision précitée du 17 décembre 1963, la Commission a prorogé à titre conservatoire jusqu'au 31 mars 1964 inclus les mesures de sauvegarde octroyées pour le soufre et le sulfure de carbone par la décision précitée du 27 juillet 1961 ;

considérant que, par conséquent, l'autorisation octroyée par la décision précitée du 28 février 1962 de percevoir une taxe compensatoire sur les importations en République italienne de sulfure de carbone, doit également être prolongée pour la même période ;

considérant toutefois, en ce qui concerne le montant de cette taxe, qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, depuis la période de référence de la décision précitée du 28 février 1962, la différence entre le prix étranger du soufre et le prix auquel les producteurs italiens de sulfure de carbone peuvent se procurer le soufre d'origine italienne a diminué et s'établit à environ 21 Lit./kg ; que l'incidence de cette différence de prix se traduit actuellement, pour le producteur italien de sulfure de carbone, par une charge supplémentaire égale à 1.995 Lit. par 100 kg de sulfure de carbone, en tenant compte du fait qu'il faut utiliser 95 kg de soufre pour la fabrication de 100 kg de sulfure de carbone ;

considérant par ailleurs que le prix sur le marché italien du sulfure de carbone s'élève à environ 8.900 Lit. par 100 kg, alors que le prix du sulfure de carbone importé en Italie s'élève à environ de 5.500 Lit. par 100 kg ;

considérant que la diminution du prix d'approvisionnement du soufre d'origine italienne ne s'est donc pas encore répercutée sur le prix italien du sulfure de carbone, probablement en raison du niveau de la protection appliquée par la République italienne à ce produit, de sorte qu'il n'est actuellement pas possible de se référer à la différence entre les prix de sulfure de carbone national et importé pour évaluer la protection nécessaire pour l'industrie de transformation ;

considérant que dans ces conditions il paraît approprié de fixer, à titre provisoire, un montant de protection correspondant à l'incidence de la différence des prix d'approvisionnement du soufre dans la République italienne d'une part et dans les autres États membres et les pays tiers d'autre part ;

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962, p. 863/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 8 octobre 1962, p. 2366/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 14 janvier 1963, p. 28/63.

(4) Voir page 125/64 du présent numéro.

(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 20 novembre 1961, p. 1456-1457/61.

considérant que, appliqué à un prix moyen du sulfure de carbone sur le marché des autres États membres de 5.500 Lit. par 100 kg, le droit de douane à l'importation en Italie s'élève à environ 643,5 Lit. par 100 kg et que par conséquent il reste à couvrir un déficit de protection de 1.351,5 Lit. par 100 kg de produits importés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée jusqu'au 31 mars 1964 inclus à prélever une taxe compensatoire dans les conditions indiquées ci-après, à l'importation de sulfure de carbone (position 28.15 B du tarif douanier italien) à l'égard des pays tiers et des États membres, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit :

- en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg : FB 96,8 par 100 kg,
- en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République fédérale d'Allemagne : DM 7,74 par 100 kg ;
- en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République française : FF 9,55 par 100 kg,
- en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume des Pays-Bas : 7 florins par 100 kg,

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République italienne, son montant est de 1.351,5 Lit. par 100 kg,

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour certains poissons

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/48/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963 par laquelle la République fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi des contingents tarifaires ci-après pour l'année 1964 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé pour 1964 (en t)	au droit de
ex 03.01 B I c	Squales dits « Aiguillats » (<i>squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	3.000	3%
ex 03.02 A I c 2	Colins (ou Lieu noir), simplement salés, destinés à la conserverie	1.700	7%

les positions tarifaires précitées étant comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 3 % pour les premiers produits et au droit de 7 % pour les seconds, alors que le droit du tarif douanier commun est pour l'ensemble desdits produits de 15 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} sem.)
Squales dits « Aiguillats » (<i>squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés (ex 03.01 B I c)				
— production (chiffres disponibles)		450	318	
— Importations en provenance :				
— de la C.E.E.	—	—	90	25
— de pays tiers	2.523	2.800	2.354	1.159
— Exportations totales	—	—	—	—
Colins (ou Lieu noir) simplement salés, destinés à la conserverie (ex 03.02 A I c 2)				
— production (chiffres disponibles)			32.677	
— Importations en provenance :				
— de la C.E.E.	—	—	—	—
— de pays tiers	1.238	1.420	1.733	760
— Exportations totales			négligeables	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les

aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons constituant un aliment populaire, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'il a également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en aiguillats et colins ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet

de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne, et les conserveries des autres États membres étant tournées en général vers la production d'autres variétés de conserves de poissons ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés, mais que son développement futur n'est pas exclu ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients, pour ces poissons de consommation populaire, qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne les aiguillats, l'évolution des importations de la République fédérale en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement pendant le premier semestre 1963 fait apparaître une légère régression depuis 1961 ce qui conduit à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1964 ne devrait pas dépasser 2.200 tonnes afin de laisser une marge aux importations naissantes en provenance de la Communauté ; que, pour les colins, l'évolution des importations en provenance de pays tiers et l'insuffisance de la pêche dans la Communauté pour cette variété permettent d'estimer que les besoins à couvrir en 1964 par des importations en provenance de pays tiers devraient atteindre un niveau de 1.600 tonnes environ ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler les écarts respectifs de 12 et 8 points entre les droits de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, et notamment, d'une part, des inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, d'autre part, de l'insuffisance caractérisée des disponibilités exportables de la Communauté desdits poissons, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir encore la fixation de droits contingentaires supérieurs aux droits nationaux appliqués antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire respectivement 3 % et 7 % ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, les volumes et les droits contingentaires pour l'année 1964 se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

— 2.200 tonnes pour les aiguillats à 3 %,

— 1.600 tonnes pour les colins simplement salés à 7 % ;

qu'afin d'adapter la durée des contingents aux époques caractéristiques de la pêche desdits poissons il convient toutefois de prolonger les contingents tarifaires en cause jusqu'au 31 mars 1965 ; que dans ces conditions le volume contingentaire de 3.000 tonnes, pour les aiguillats, compte tenu des fortes importations qui interviennent traditionnellement au cours du 1^{er} trimestre et qui ont atteint en 1962 le tiers des importations totales, et de 2.000 tonnes pour les colins, paraissent les plus adéquats ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	volume contingentaire	au droit de
ex 03.01 B I c	Squales dits « Aiguillats » (<i>squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	3.000 t	3%
ex 03.02 A I c 2	Colins (ou Lieu noir), simplement salés, destinés à la conserverie	2.000 t	7%

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 décembre 1963****portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour
certains poissons (thons, morues et filets de morues)****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(64/49/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 9 juillet 1963 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi des contingents tarifaires ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé pour 1964 (en t)	au droit de
ex 03.01 B I b	Thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson	40.000	0%
03.02 A I b	Morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées	45.000	0%
03.02 A II a	Filet de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés	2.000	0%

les positions tarifaires précitées étant comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne, en exemption de droit, alors que les droits du tarif douanier commun sont respectivement de 25 % pour les thons, 13 % pour les morues et 20 % pour les filets de morues ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres des importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, des exportations, de la pêche nationale et de la consommation, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (6 mois)
Thons				
— Importations				
— C.E.E.	—	—	—	—
— pays tiers	42.338	47.000	37.094	32.000
— Exportations		négligeables		
— Apport pêche nationale (estim.)	25.000	20.000	8.000	18.000
— Consommation (estim.)	67.000	67.000	45.000	
Morues et filets de morues (Les statistiques italiennes ne spécifient pas séparément les morues et leurs filets)				
— Importations totales	48.769	55.539	53.130	
— C.E.E.	12.418	18.915	10.085	
— pays tiers	36.351	36.624	43.045	
— Exportations		négligeables		
— Apport pêche nationale	—	—	—	
— Consommation (estim.)	50.000	56.000	53.000	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation des thons et des morues (y compris les filets), qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'il a

également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserves en thons ;

considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les thons, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir actuellement pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, les autres États membres producteurs disposant de leur propre approvisionnement en matière première et ces conserves étant principalement consommées à l'intérieur de chaque État membre ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté pour les thons et morues et dans les États africains associés pour les thons est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir, même si elle enregistre un certain accroissement ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que pour la fixation des volumes contingentaires il ne suffit pas de tenir compte uniquement du développement des importations, en provenance de pays tiers, dans la République italienne, mais qu'il y a lieu également de prendre en considération les disponibilités exportables dans la Communauté qui, pour des raisons commerciales et faute de contacts suffisants entre les milieux professionnels intéressés, n'ont pu être exportées, jusqu'à présent, vers la République italienne ; qu'à cet égard, les États membres fournisseurs et la République italienne sont convenus d'organiser, au cours du dernier trimestre 1963 et du premier semestre 1964, les contacts nécessaires entre les milieux professionnels intéressés afin d'éliminer toute entrave à l'exportation vers la République italienne des disponibilités communautaires ;

considérant que, dans ces conditions, il semble opportun de procéder pour le moment à une fixation prudente des volumes contingentaires sous réserve d'une éventuelle révision au titre de l'article 25 paragraphe 4, si cela s'avère nécessaire à la suite desdits contacts interprofessionnels ;

considérant que, toutefois, en ce qui concerne les filets de morues, faute de statistiques séparées et étant donné la faible quantité demandée qui a déjà fait l'objet de contingents tarifaires octroyés et épuisés en 1962 et 1963, il semble que, pour l'année 1964 encore, le volume contingentaire demandé de 2.000 tonnes peut être retenu, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les indications au sujet des disponibilités communautaires qui devraient se dégager des contacts susmentionnés ;

considérant que, pour les morues, un volume contingentaire de 34.000 tonnes correspondant à la consolidation effectuée par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T., et pour les thons un volume contingentaire de 25.000 tonnes (volume supérieur à celui consolidé au G.A.T.T.) semblent laisser aux disponibilités communautaires une marge sûrement suffisante ; que, dès lors, ces volumes sont actuellement les plus adéquats ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler les écarts de respectivement

25 points pour les thons, 13 points pour les morues et 20 points pour les filets de morues entre les droits de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant et notamment des inconvénients du point de vue social pour les thons et les morues, rencontrés par l'État membre demandeur, et de la consolidation des contingents tarifaires susmentionnés à droit nul dans le cadre du G.A.T.T., il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir en 1964 pour les thons et les morues la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire l'exemption du droit de douane ;

considérant toutefois que les motifs indiqués ci-dessus en faveur d'une exemption de droit pour les thons et les morues et notamment la consolidation de contingents tarifaires à droit nul dans le cadre du G.A.T.T., ne sont pas valables pour les filets de morues ; qu'il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les filets de morues d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, les volumes et les droits contingentaires pour l'année 1964 se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

— 25.000 tonnes à droit nul pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie

— 34.000 tonnes à droit nul pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées

— 2.000 tonnes au droit de 3 % pour les filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres et des États africains associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres et des États africains associés ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la République italienne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire (en tonnes)	au droit de
ex 03.01 B I b	Thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson	25.000	0 %
03.02 A I b	Morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées	34.000	0 %
03.02 A II a	Filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés	2.000	3 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et des États africains associés et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

**autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre la perception
du droit sur les tomates**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/50/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} janvier au 15 avril de l'année 1964, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates, fraîches, de la position ex 07.01 M 1 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour la période en cause les tomates étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de 2 U.C. par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale et d'exportation, les chiffres de ses importations pendant le 1^{er} trimestre, la première quinzaine d'avril et le mois d'avril, durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)		
	1961	1962	1963
du 1 ^{er} janvier au 31 mars :			
Importations en provenance			
— de la C.E.E.	72	160	133
— de pays tiers	9.186	13.708	9.728
du 1 ^{er} avril au 15 avril :			
Importations en provenance			
— de la C.E.E.	230	345	551
— de pays tiers	2.197	2.651	13.320
durant le mois d'avril :			
Importations en provenance			
— de la C.E.E.	461	639	1.064
— de pays tiers	4.394	5.351	6.678

considérant qu'il résulte des chiffres d'importation de la république fédérale d'Allemagne que si les possibilités de fourniture de la Communauté de janvier à mars, inclus, restent faibles, elles progressent sérieusement d'année en année au cours du mois d'avril ; qu'à cet égard la République italienne a fait savoir qu'elle disposait d'un début de production de serre dès le mois de février et d'une production de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de tomates de serre et de plein champ déjà au cours de la première quinzaine d'avril ; que par ailleurs, les royaumes des Pays-Bas et de Belgique n'ont, pour le moment, pas de disponibilités exportables importantes avant le mois d'avril ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la per-

ception de droits de douane, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable de son tarif national ;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ; que certes les possibilités de livraison de la Communauté sont encore faibles de janvier à avril mais progressent de mois en mois ; que des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que dans le même but des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de se demander si une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne pourrait compromettre d'une part les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus, et d'autre part la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes avant tout conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant qu'en égard au développement important de la production communautaire de tomates pendant le mois d'avril, il ne saurait être question sous peine d'entraver les efforts qui restent à accomplir pour développer la production communautaire, d'accorder une dérogation tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers pendant la première quinzaine du mois d'avril ;

considérant qu'en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs fruits, l'État membre demandeur semble rencontrer des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun, même si ces inconvénients ne sont pas sensibles au

point d'entraver sérieusement la consommation des tomates, ainsi que l'augmentation de celle-ci en 1962 malgré le relèvement du droit de douane le démontre, les conditions météorologiques ayant freiné en 1963 la production dans tous les pays fournisseurs de la Communauté ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux avec les pays tiers ;

considérant toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'octroi d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ;

considérant que, d'une part en raison des conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars — laissant prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante — et d'autre part du fait que les quantités limitées de tomates importées en provenance des pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes, il est possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des effets dommageables sur le marché des légumes ;

considérant que pour la fixation du taux de suspension, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction de l'article 25 paragraphe 3, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler l'écart de 6 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun, tout en introduisant un droit spécifique minimum de 2 U.C. par 100 kg poids net ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir une suspension du droit, qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'autoriser la suspension du droit de douane en cause jusqu'à un

taux égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, il paraît opportun d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre à 5,9 % avec minimum de perception de 4,25 % + 1,20 DM/100 kg le droit de douane de son tarif national applicable aux tomates fraîches, et cela pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 seulement ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, une suspension partielle de la perception d'un droit de douane sur les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception des droits de douane décrite ci-avant que celles-ci ne peuvent être autorisées en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire, à suspendre partiellement au taux de 5,9 % avec minimum de perception de 4,25 % + 1,20 DM par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers ne peut être inférieur, du fait de cette suspension de la perception du droit, à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour les pommes de terre de semence et les graines de betteraves

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/51/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 9 juillet 1963 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi des contingents tarifaires ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé pour 1964 (en t)	au droit de
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés : « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec »	10.000	0 %
ex 12.03 A	Graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz »	1.500	0 %

les positions tarifaires précitées étant comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droit de douane, alors que les droits du tarif douanier commun sont respectivement de 10 % pour les pommes de terre de semence et de 15 % pour les graines de betteraves ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Pommes de terre de semence (ex 07.01 A I)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	13.478	14.898	33.959	24.479
— de pays tiers	8.490	11.441	17.891	9.856
Graines de betteraves (ex 12.03 A)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	1.976	1.742	1.937	1.614
— de pays tiers	1.510	1.462	908	1.104

considérant que ces données statistiques comprennent également des importations de pommes de terre de semence et de graines de betteraves ne correspondant pas aux variétés et qualités demandées, particulièrement adaptées à certaines régions de l'Italie à caractère climatique et géologique spécial ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins d'importations ne peuvent être couverts que par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, que, pour les deux produits en cause, ils peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes espèces, comme suit :

Pommes de terre de semences :

Kennebec	4.500 tonnes
Majestic	2.500 tonnes
Sieglinde	2.500 tonnes
Ackersegen	200 tonnes
Krasava	300 tonnes
	10.000 tonnes

Graines de betteraves :

Maribo	1.200 tonnes
Eagle Hill	60 tonnes
Buszczinski	80 tonnes
Janaz	30 tonnes
Saroz	130 tonnes
	1.500 tonnes

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le développement rationnel de la production et l'amélioration des qualités dans deux secteurs agricoles essentiels ;

considérant que les variétés spéciales de pommes de terre de semence et de graines de betteraves demandées par la République italienne, sont tout à fait particulières ; qu'il existe dans la Communauté une production de certaines de ces variétés spéciales ; que si cette production est quantitativement suffisante pour couvrir en partie les besoins de la République italienne, il n'a pas été encore établi qu'il en va de même pour les qualités de ces variétés ; qu'il est, dès lors, opportun de permettre à l'Italie de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, pour les pommes de terre de semence, les besoins d'importations italiens pour ces variétés et qualités en cause semblent pouvoir être évalués à 10.000 tonnes environ, conformément aux prévisions de l'État membre demandeur ; que, d'après les déclarations des autres États membres, les disponibilités communautaires exportables vers l'Italie et adaptées à ses exigences qualitatives se chiffrent à 1.200 tonnes pour les variétés « Sieglinde » et à plus de 200 tonnes pour la variété

« Ackersegen » ; qu'il est actuellement impossible de savoir si toutes ces disponibilités sont réellement adaptées aux besoins de la République italienne ; que, toutefois, il y a lieu d'estimer qu'elles devraient l'être au moins en partie, eu égard au caractère climatique et géologique des zones de production ; qu'il semble, dès lors, opportun de réduire le volume contingentaire de 10.000 tonnes demandé en fonction des disponibilités communautaires susmentionnées ; que, pour les graines de betteraves, sur la base des importations en provenance de pays tiers, effectuées durant les dernières années, les besoins d'importations de la République italienne pour les variétés et qualités en cause peuvent être estimés à environ 1.200 tonnes ; que l'octroi d'un contingent tarifaire pour 1964 à ce niveau de 1.200 tonnes pourrait être adéquat s'il ne semblait pas opportun d'orienter davantage les utilisateurs italiens vers les disponibilités qui existent dans la Communauté ; que, même si ces disponibilités ne correspondent pas exactement aux variétés et qualités demandées, elles semblent pouvoir répondre au moins en partie, aux besoins de la République italienne ; que, cependant, la réduction, à appliquer en raison de cette orientation nécessaire, doit être limitée, étant donné que les importations des produits en cause s'effectuent presque uniquement au cours du premier semestre de l'année et que l'effet de cette orientation commerciale ne devrait se faire sentir pleinement qu'au cours de l'année 1965 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler des écarts entre les droits de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun de 10 points pour les pommes de terre de semence et de 15 points pour les graines de betteraves ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objectifs auxquels se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à

estimer opportun d'assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, les volumes contingentaires se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

— 9.000 tonnes pour les pommes de terre de semence,

— 1.000 tonnes pour les graines de betteraves des variétés en cause ;

qu'en ce qui concerne les droits contingentaires, la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant conduit à les fixer à 1,5 % pour les pommes de terre de semence et 2,2 % pour les graines de betteraves ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire	au droit de
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec »	9.000 t	1,5 %
ex 12.03 A	Graines de betteraves à sucre des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et « Buszczinski »	1.000 t	2,2 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/52/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour 1964 l'octroi d'un contingent tarifaire de 100.000 hectolitres au droit de 5,25 U.C. par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage à effectuer dans certaines conditions, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun et comprises dans l'an-

nexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 U.C. (21 DM) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9 U.C., 11 U.C. et 14 U.C. par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale et d'exportations, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suite :

	(en hectolitres)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (3 trimestres)
Importations en provenance :					
— de la C.E.E.	406	1.089	1.294	2.148	—
— de pays tiers	94.651	88.311	147.722	126.554	80.799

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en

cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'approvisionner ses utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer le coupage des vins rouges indigènes et de faciliter la consommation de ces vins rouges ;

considérant que les vins de coupage importés doivent satisfaire à certaines exigences œnologiques propres à renforcer la qualité des vins nationaux sans détruire leurs caractéristiques particulières ;

considérant que les critères indiqués dans la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne pour les vins de coupage correspondent aux

éléments constitutifs de types particuliers de vins produits dans certains pays tiers ;

considérant que, sur la base des renseignements dont la Commission dispose actuellement, la conclusion peut être tirée que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de la présente décision, existent dans la Communauté ; qu'en outre, des quantités nettement plus importantes d'autres types de vins, couramment utilisés au coupage dans les autres États membres, mais non pas en république fédérale d'Allemagne, sont également produites dans la Communauté ; qu'il y a lieu de croire qu'au moins une partie de ces dernières quantités pourraient être utilisées au coupage des vins allemands ;

considérant, toutefois, qu'en raison des opinions divergentes exprimées par l'État membre demandeur et les autres États membres, notamment sur ce dernier point, il semble nécessaire de recueillir d'autres éléments d'information, en vue de parvenir à des conclusions définitives permettant de connaître, le plus exactement possible et pour chaque campagne viticole, les disponibilités communautaires, exportables vers la république fédérale d'Allemagne, qui correspondent aux types de vins faisant l'objet de la présente décision, ainsi que les quantités des autres types de vins qui, tout en étant différents de ceux demandés, pourraient être utilisés au coupage des vins allemands ;

considérant que, pour l'année 1964, les quantités de vins rouges de coupage des types demandés par la république fédérale d'Allemagne, disponibles à l'exportation dans la Communauté, seront sûrement très faibles, voire même nulles, en raison de la qualité de la récolte qui sera en général inférieure à la normale ; que, par ailleurs, les disponibilités exportables des autres types de vins susmentionnés ne semblent pas, également, très importantes ;

considérant qu'en attendant d'avoir les éléments d'information nécessaires pour tirer des conclusions définitives au sujet des éléments d'appréciation qui sont actuellement controversés et, compte tenu des estimations qu'il est possible d'avancer en ce qui concerne l'importance, relativement modeste, des disponibilités communautaires exportables vers la république fédérale d'Allemagne pendant l'année 1964, les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur semblent justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les besoins d'importation annuels de la république fédérale d'Allemagne dépendent à la fois du niveau atteint l'année précédente par la récolte allemande de vins rouges devant être coupés

et de la qualité de ceux-ci ; que la récolte de l'année 1963 a été plus élevée que celle de 1962 et possède un titre alcoolique vraisemblablement inférieur ; que les importations de vins de coupage semblent devoir dépasser 100.000 hectolitres en 1963 pour le coupage des vins récoltés en 1962 ;

qu'il est, dès lors, très probable que ce même niveau de 100.000 hectolitres soit largement dépassé par les importations allemandes en 1964 ; que le volume contingentaire demandé de 100.000 hectolitres devrait donc conduire les utilisateurs allemands à rechercher à l'intérieur de la Communauté, les types de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande, en vue de couvrir les besoins dépassant le niveau de 100.000 hectolitres ; que, compte tenu du fait que la progression des importations en provenance de la Communauté avait démontré en 1962 l'amorce d'une orientation des utilisateurs allemands pour s'approvisionner dans la Communauté, il est nécessaire qu'en l'absence d'importations en provenance des autres États membres pendant les trois premiers trimestres de 1963, cet effort amorcé en 1962 soit poursuivi et développé au cours de l'année 1964 ; qu'à cet égard, il y a lieu d'estimer que la marge laissée, par le volume contingentaire demandé, à la production communautaire semble pouvoir être considérée comme étant suffisante, en raison de la qualité de la récolte communautaire de 1963, ainsi que des incertitudes qui subsistent, pour le moment, au sujet de la question de savoir dans quelle mesure les disponibilités communautaires sont adaptées aux besoins de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler des écarts, entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun, de 3,75 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 5,75 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 8,75 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, et notamment de la nécessité de conduire les utilisateurs alle-

mands à avoir recours aux disponibilités communautaires, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits contingentaires égaux à la moitié environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un volume de 100.000 hectolitres paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne les droits contingentaires la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à les fixer respectivement à 5,81 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 6,11 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 6,56 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 100.000 hectolitres, est octroyé à la répu-

blique fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun aux droits de :

— 5,81 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,

— 6,11 U.C. par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,

— 6,56 U.C. par hectolitre pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions suivantes

— qu'ils soient importés directement du pays producteur,

— que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre,

— qu'ils soient destinés au coupage avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type (y compris le vin rosé) n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1963****autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde
pour le plomb brut et le zinc brut****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(64/53/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme des objets du traité ⁽¹⁾,

vu la décision du 15 mai 1962, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G ⁽³⁾ prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant à la République italienne jusqu'au 7 août 1962 des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut ⁽⁴⁾, et la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne, jusqu'au 7 août 1962, des mesures de sauvegarde pour les déchets et débris de plomb et de zinc ⁽⁵⁾,

vu la décision de la Commission du 23 juillet 1962 ⁽⁶⁾ prorogeant pour 4 mois les deux décisions mentionnées au visa précédent.

vu la décision de la Commission du 12 décembre 1962 ⁽⁷⁾ prorogeant jusqu'au 7 décembre 1963 les mesures de sauvegarde accordées à la République italienne le 27 juillet 1961 pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) et soumettant cette prorogation à la condition que l'Italie réintroduise les droits en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris à l'égard des autres États membres et des pays tiers ;

vu la lettre du 15 novembre 1963 par laquelle la République italienne a demandé pour l'année 1964, la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à l'origine par décision du 27 juillet 1961 ;

considérant que le plan d'assainissement du secteur du plomb et du zinc est entré dans sa phase de réalisation en ce qui concerne particulièrement les recherches minières, la concentration des fonderies, la rationalisation des approvisionnements en minerais et les investissements, un quart environ du total des sommes prévues dans le plan ayant été engagé ;

considérant toutefois que l'ensemble de ces réalisations partielles n'a pas abouti à un abaissement notable des prix de revient des métaux produits en Italie qui d'après les informations reçues du gouvernement italien peuvent être évalués à 152 Lit./kg pour le plomb et à 183 Lit./kg pour le zinc ;

considérant d'autre part que les prix pratiqués à la Bourse de Londres pendant la période allant de novembre 1962 à octobre 1963 ont été en moyenne de 104 Lit./kg pour le plomb et de 126 Lit./kg pour le zinc ;

considérant que la différence entre les prix de revient des métaux en Italie et les prix de Londres n'est pas couverte par les droits spécifiques minima

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 12 septembre 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1863/60.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 20 novembre 1961, p. 1455/61.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962, p. 1331/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 8 octobre 1962, p. 2363/62.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 175/63.

en vigueur le 2 mars 1960 à l'égard des pays tiers et qu'il convient par conséquent de maintenir ces droits à ce niveau ;

considérant qu'il convient d'harmoniser les droits de douane appliqués par la République italienne envers les autres États membres par rapport aux droits appliqués à l'égard des pays tiers, afin de ne pas défavoriser les exportations des autres États membres vis-à-vis de celles des pays tiers ; qu'il y a lieu dès lors de tenir compte du décalage existant entre les prix des marchés des autres États membres et les prix de la Bourse de Londres ; qu'il paraît le plus indiqué de retenir à cet égard le niveau des droits de douane appliqués vis-à-vis des pays tiers par la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux, soit 5 Lit./kg pour les deux métaux ;

considérant qu'en ce qui concerne les déchets et débris de plomb et de zinc, les droits à l'égard des États membres en vigueur en Italie ont permis des importations considérables et en forte augmentation sur le marché italien ;

considérant qu'il y a lieu d'éviter dans la mesure du possible que les détenteurs de déchets et débris des autres États membres ne procèdent à des exportations massives vers l'Italie du fait des plus hauts prix des métaux en Italie, compromettant ainsi l'efficacité des mesures autorisées pour le plomb et le zinc métaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 7 décembre 1964 à l'égard des pays

tiers les droits spécifiques minima en vigueur le 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A).

Article 2

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 7 décembre 1964 à l'égard des autres États membres un droit spécifique minimum de 30 Lit./kg pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et de 20 Lit./kg pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A).

Article 3

Les autorisations visées aux articles premier et 2 sont soumises à la condition que la République italienne maintienne à l'égard des autres États membres et des pays tiers les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . .	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.